

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°67 édité le 12/10/2012

074- RAA spécial du 12 octobre 2012

ARS DT 85

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER 2ème catégorie Avis [Visualiser](#)

CHU ANGERS

Décision portant abrogation de la délégation de signature n°2012-90 en faveur de Mme Marie-Françoise TOUPE Décision [Visualiser](#)

Décision portant délégation de signature en faveur de M. Pascal ASCENCIO, Mme Isabelle GEFFARD, Mme Cécile ROUILLARD, Mme Marie-Paule BEAUMONT et Mme Fabienne DAVID Décision [Visualiser](#)

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

Décision portant délégation de signature de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU Décision [Visualiser](#)

DDFIP 49

décision portant délégation à P DUVAL (DOMAINES) Décision [Visualiser](#)

décision portant délégation générale à I BEUCHER Trésorerie de Thouarcé Décision [Visualiser](#)

délégation de signature à JL MICHAUD Trésorerie Angers municipale (débats) Décision [Visualiser](#)

délégation en matière contentieuse aux agents du SIE SAUMUR Décision [Visualiser](#)

mandat instances judiciaires Décision [Visualiser](#)

subdélégation de M. MATHIEU responsables du service du domaine Décision [Visualiser](#)

subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de la div° BIL Décision [Visualiser](#)

subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la cité administrative Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Mesures du 2ème piler de la PAC et filière animale

2012283-0001 - Arrêté préfectoral n° 10 du 9 octobre 2012 relatif au ban des vendanges pour Anjou-Saumur Arrêté [Visualiser](#)

2012285-0001 - Arrêté préfectoral n° 11 du 11 octobre 2012 relatif au ban des vendanges pour Côteaux d'Ançens Arrêté [Visualiser](#)

2012285-0003 - Arrêté préfectoral n° 12 du 11 octobre 2012 relatif au ban des vendanges pour Anjou-Saumur (modificatif) Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2012279-0004 - avenant n°1 au schéma départemental de gestion cynégétique Arrêté [Visualiser](#)

Unité Forêt Chasse Pêche

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Autre [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2012212-0002 - arrêté n° SAP/498875988 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SARL JANY LE JOLY SERVICES "BABYCHOU SERVICES" sise à BEAUCOUZE. Arrêté [Visualiser](#)

2012220-0004 - arrêté n° SAP/499049120 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SARL "A2mickie-Saumur" sise à SAUMUR. Arrêté [Visualiser](#)

2012220-0005 - arrêté n° SAP/451640817 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'ADMIR "les Coffes de Mel" sise à ST BARTHELEMY d'ANJOU. Arrêté [Visualiser](#)

2012263-0008 - arrêté n° SAP/538830662 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SARL "la Girandière Services Avrillé" sise à AVRILLE. Arrêté [Visualiser](#)

modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/200031631 concernant le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais CIAS du Choletais à CHOLET. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/451640817 concernant l'ADMIR "les Coffes de Mel" sise à ST BARTHELEMY d'ANJOU. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/498875988 concernant la SARL JANY LE JOLY "BABYCHOU SERVICES" sise à BEAUCOUZE. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/499049120 concernant la SARL "A2mickie-Saumur" sise à SAUMUR. Autre [Visualiser](#)

800

001

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/538830662 concernant la SARL " la Girandière Services Avriés" sse à AVRILLE.

Autre [Visualiser](#)

décision d'agrément "entreprise solidaire" association EHPAD Clèrefontaine à NOYANT SIRET : 786 183 533 000 11

Décision [Visualiser](#)

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de la coordination et du management de l'action publique

2012276-0025 - Arrêté préfectoral modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire.

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012285-0002 - Autorisation course cycliste dénommée "87ème Prix de Malaquais" à Trélazé le 14 10 2012

Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012279-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 5 octobre 2012 autorisant la course pédestre "Les Fouées des Côteaux de l'Èvre" le dimanche 14 octobre 2012 à Beaupréau

Arrêté [Visualiser](#)

2012285-0004 - arrêté sous-préfectoral du 11 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Chemillé

Arrêté [Visualiser](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2012261-0001 - Elections complémentaires d'Angré

Arrêté [Visualiser](#)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

2012262-0007 - Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

002

101



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

ARS DT 85

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER
2ème catégorie

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER 2^{ème} catégorie

Vu le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des *conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien* et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres de conducteur ambulancier est ouvert au Centre Hospitalier Georges Mazurelle pour un poste.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne titulaires :

- du Certificat d'Ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :
 - o Catégorie B : Tourisme et véhicules utilitaires légers
 - o Catégorie C : poids Lourds ou catégorie D : transports en commun

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le candidat ayant satisfait aux épreuves de ce concours est déclaré admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet.

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au 10 novembre 2012.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé,
- copie de diplôme dont le certificat d'Ambulancier,
- copie des permis de conduire

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet avant le 10 novembre 2012** (cachet de la poste faisant foi), à la :

Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE-sur-YON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 02 Octobre 2012**

CHU ANGERS

Décision portant abrogation de la délégation
de signature n °2012-90 en faveur de Mme
Marie- Françoise TOUPE



DIRECTION GENERALE
MB

Angers, le 2 octobre 2012

DECISION N° 2012-152

portant abrogation de la délégation de signature n° 2012-90 en faveur de
Mme Marie-Françoise TOUPE

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,
VU la délégation de signature n°2012-41 accordée à M. Bernard LENFANT
VU la fin de l'empêchement momentané de M. Bernard LENFANT,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE -

Il est mis fin à la décision n°2012-90 portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise TOUPE.

Le 2 octobre 2012,

MF TOUPE

"signé"

Le Directeur Général,

"signé"

Yann BUBIEN

Destinataires :

- MF TOUPE
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

006



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yann BUBIEN
le 10 Septembre 2012**

CHU ANGERS

Décision portant délégation de signature en
faveur de M. Pascal ASCENCIO, Mme
Isabelle GEBFARD, Mme Cécile
ROUILLARD, Mme Marie- Paule
BEAUMONT et Mme Fabienne DAVID



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'ANGERS

Angers, le 10 septembre 2012

DIRECTION GENERALE
MB

DECISION N° 2012-129

portant délégation de signature en faveur de
M. Pascal ASCENCIO, Directeur des soins de 1^{ère} classe, Directeur de l'Institut de Formation
des Cadres de Santé
Mme Isabelle GEFARD, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
et de l'Ecole de Puériculture
Mme Cécile ROUILLARD, Sage-Femme, Cadre Directrice par intérim de l'Ecole de Sages-
Femmes
Mme Marie-Paule BEAUMONT, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de l'I.F.A.S
Mme Fabienne DAVID, Cadre de Santé, Directrice Pédagogique de l'I.F.A

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n° 2012-37 portant délégation de signature en faveur M. Laurent RENAUT,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 2 avril 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2012-48 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **M. Pascal ASCENCIO**, Directeur des soins de 1^{ère} classe, Directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé,
en ce qui concerne premièrement la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Cadres de Santé et deuxièmement celle pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Institut de Formation de Puériculteurs, l'Institut de Formation des Aides-Soignant(e)s et l'Institut de Formation des Ambulanciers.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Isabelle GEFFARD**, Directrice des soins 2^{ème} classe, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de formation de Puériculteurs, en ce qui concerne premièrement la **signature des conventions de stage** relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de formation de Puériculteurs et deuxièmement celle pour l'Institut de Formation des Cadres de Santé, l'Institut de Formation des Aides-Soignant(e)s et l'Institut de Formation des Ambulanciers.

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Cécile ROUILLARD**, Sage-Femme, Cadre Directrice par intérim de l'Ecole de Sages-Femmes, en ce qui concerne la **signature des conventions de stage** relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Ecole de Sages-Femmes.

ARTICLE 5 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Marie-Paule BEAUMONT**, Cadre Supérieur de Santé et Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants, en ce qui concerne la **signature des conventions de stage** relatives à la formation de niveau 5 pour les étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et des Amublanciers.

ARTICLE 6 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- **Mme Fabienne DAVID**, Cadre de Santé, Directrice Pédagogique de l'Institut de Formation des Ambulanciers, en ce qui concerne la **signature des conventions de stage** relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Le 10 septembre 2012

L. RENAUT

"signé"

P. ASCENCIO

"signé"

I. GEFFARD

"signé"

C. ROUILLARD

"signé"

M-P BEAUMONT

"signé"

F. DAVID

"signé"

Le Directeur Général,

"signé"

Y. BUBIEN

Destinataires :

- M. le Trésorier Principal
- M. RENAUT
- M. ASCENCIO, Mme GEFFARD, Mme ROUILLARD, Mme BEAUMONT, Mme DAVID
- Archives DRH
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par François BURDEYRON
le 27 Août 2012

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

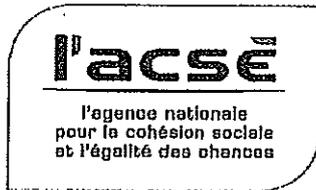
Décision portant délégation de signature de
l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale
et l'Égalité des Chances (ACSE) à Mme Noura
KIHAL- FLEGEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE



DECISION

N° 2012-

Portant délégation de signature de l'Agence nationale
pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE)

**Le Préfet,
délégué de l'Acse
pour le département de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et à l'égalité des chances (l'Acse),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acse,

VU la décision du 29 mars 2012 du directeur général de l'Acse portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU en tant que déléguée adjointe de l'Acse pour le département de Maine-et-Loire,

Monsieur François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire,
délégué de l'Acse pour le département,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, déléguée adjointe de l'Acse pour le département de Maine-et-Loire, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subventions dans la limite de 90.000 € par acte, les notifications de rejet de

subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué de l'Agence, la déléguée adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà de 90.000€.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, délégation est donnée à Madame Claudine DAVEAU, attachée principale de préfecture, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90.000 € par acte et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

ARTICLE 3 :

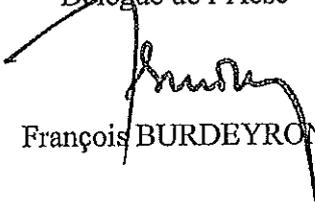
La décision N° 2012-01 du 20 avril 2012, donnant délégation à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale, déléguée adjointe de l'Acsé pour le département de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du délégué de l'Acsé, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence sur le département, est abrogé.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale, déléguée adjointe de l'Acsé, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Fait à Angers, le **27 AOUT 2012**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Délégué de l'Acsé


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Octobre 2012**

DDFIP 49

décision portant délégation à P DUVAL
(DOMAINES)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant désignation de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

- pour les évaluations n'excédant pas 280 000€ pour les valeurs vénales et 28 000€ pour les valeurs locatives à M. PHILIPPE DUVAL, Inspecteur des finances publiques (BRD),
- dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article A 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nathalie MOISSET
le 17 Septembre 2012**

DDFIP 49

décision portant délégations générales à I
BEUCHER Trésorerie de Thouarcé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de THOUARCE

Adresse : 20 rue J. du Bellay 49380 Thouarcé

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nathalie MOISSET, trésorière du Centre des Finances publiques de Thouarcé, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BEUCHER Isabelle, contrôleur
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Thouarcé
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou conjointement avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Thouarcé et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Thouarcé, entendant ainsi transmettre à Mme Beucher Isabelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Thouarcé, le 17 septembre 2012

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

MOISSET Nathalie

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Louis LIOGIER
le 02 Octobre 2012

DDFIP 49

délégation de signature à JL MICHAUD
Trésorerie Angers municipale (délais)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE d'ANGERS-MUNICIPALE
Bd de la Résistance et la Déportation – 49020 ANGERS Cedex 02

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

M. **MICHAUD** Jean-Luc, Contrôleur des Finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le...02 octobre 2012.....

Le délégataire,

Le comptable public,

Jean-Luc MICHAUD.....

...Louis LIOGIER.....



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

déleg °_contentieux_agents SIE SAUMUR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

1, rue Talot

B.P. 84112

49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **15 000 €** à Linda ROY inspectrice des finances publiques.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de prorogation du délai pour construire visée à l'article 1594-0 G du CGI : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

dans la limite de **10 000 €** aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Giselaine BIGOT
- Stéphane BOULAY ;
- Pierrette BOUCHARD ;
- Bruno DAVID ;



- Philippe LUCAS ;
- Valérie MEYER ;
- Claudine MICOU ;
- Lydie RENAULT ;
- Stéphane ROYER.

Article 3 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 4 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de SAUMUR.

A Angers, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre MATHIEU
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

mandat instances judiciaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Mandat de représentation

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-loire,

Décide :

Article 1 – Représentation devant les instances judiciaires :

- Mme Isabelle GODARD, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire,
- M. Damien GALMICHE, administrateur des Finances publiques adjoint,
- M. Jean-Paul MIRAMON, administrateur des Finances publiques adjoint,
- Mme Anne SERUZIER, inspectrice principale des Finances publiques, en qualité de suppléante de M. MIRAMON,

reçoivent mandat à effet de me représenter devant les instances judiciaires en qualité de représentant de la partie civile et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Article 2 – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur départemental des Finances publiques du Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU

Ampliation à :

- Mme le Procureur général près la Cour d'appel d'Angers
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance d'Angers
- Mme GODARD, administratrice des Finances publiques, directrice du pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire
- M. GALMICHE, administrateur des Finances publiques adjoint
- M. MIRAMON, administrateur des Finances publiques adjoint
- Mme SERUZIER, inspectrice principale des Finances publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Pierre MATHIEU
le 27 Août 2012

DDFIP 49

subdélégation de M. MATHIEU responsables
du service du domaine



**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**

1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

Subdélégation de M. Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière administrative

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0021 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MATHIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

M. Jean-Louis ABALAIN, administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique,

M. Alain PALLOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,

M. Jean-Pierre COQUERIE, inspecteur des finances publiques,

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux d'une valeur inférieure à 100.000 euros.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des

	public des biens du domaine privé de l'Etat.	personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
6	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
7	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
9	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
10	Pour les opérations immobilières de l'Etat, l'avis domanial enrichi d'un deuxième volet relatif à la conformité de l'opération projetée aux orientations de la politique immobilière de l'Etat (uniquement pour un avis domanial positif, la signature d'un avis domanial négatif relevant de la compétence exclusive du préfet).	

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature de Pierre MATHIEU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière administrative, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, 27 août 2012

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Gilles TOURPIN
le 24 Septembre 2012**

DDFIP 49

subdélégation en matière d'ordonnancement
secondaire aux agents de la div ° BIL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 6 décembre 2010 portant nomination de M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0024 du 27 août 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012298-0001 du 24 septembre 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0046 du 27 août 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gilles TOURPIN, Administrateur des Finances Publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date des 27 août et 24 septembre 2012, seront exercées par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

Par ailleurs, dans le cadre du fonctionnement de l'application CHORUS, la validation des approvisionnements sera assurée par :

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget,

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique,

Mme Annie GAUTREAU, Contrôleuse principale des finances publiques, service budget,

M. Jacky COULBAULT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique,

M. Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service immobilier logistique.

Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique,

Mme Elisabeth MALINGE, Agente administrative principale, service budget,

Mme Jocelyne PLOQUIN, Agente administrative principale, service budget,

Fait à Angers, le 24 septembre 2012

L' Administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire

Gilles TOURPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Gilles TOURPIN
le 24 Septembre 2012

DDFIP 49

subdélégation en matière d'ordonnancement
secondaire relatif à la cité administrative



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01

Direction départementale des finances publiques

Subdélégation de la signature de M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire relatif à la gestion de la Cité administrative

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012298-0002 du 24 septembre 2012, portant délégation de signature à M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, directeur du Pôle pilotage et ressources de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles TOURPIN, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 24 septembre 2012, sera exercée par :

M. Jérôme LE BRAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, chef du service budget,

M. François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique.

M. Christophe GREVIN, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier.

ARTICLE 2

L'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Gilles TOURPIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire, est abrogé.

Fait à Angers, le 24 septembre 2012

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur du Pôle Pilotage et ressources de Maine-et-Loire,

Gilles TOURPIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012283-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 09 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 10 du 9 octobre 2012
relatif au ban des vendanges pour Anjou-
Saumur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole

2012283-0001

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

10 octobre 2012

- pour les vins des vins liquoreux à A.O.C. **Anjou-Coteaux de la Loire, Coteaux de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon**, issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

11 octobre 2012 : Cette date **ANNULE** et **REPLACE** le 15 octobre 2012 fixée précédemment

- pour les vins rosés à A.O.C. **Cabernet d'Anjou, Cabernet de Saumur, Rosé de Loire et Rosé d'Anjou** issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc* et *Cabernet Sauvignon*.

11 octobre 2012 : Cette date **ANNULE** et **REPLACE** le 15 octobre 2012 fixée précédemment

- pour les vins rouges tranquilles à A.O.C. **Saumur Champigny** issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc, Cabernet Sauvignon* et *Pineau d'Aunis*.

12 octobre 2012 :

- pour les vins rouges tranquilles à A.O.C. Saumur issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Pineau d'Aunis*.

15 octobre 2012 :

- pour les vins rouges tranquilles à A.O.C. Anjou, Anjou-villages issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc et Cabernet Sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012285-0001

signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 11 du 11 octobre 2012
relatif au ban des vendanges pour Côteaux
d'Ancenis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole
2012285-0001

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée COTEAUX D'ANCENIS :

11 octobre 2012

- pour les cépages *Cabernet franc*, *Cabernet sauvignon* et *Chenin*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 11 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012285-0003

signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Octobre 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté préfectoral n ° 12 du 11 octobre 2012
relatif au ban des vendanges pour Anjou-
Saumur (modificatif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Economie Agricole
2012285-0003

Objet : Ban des Vendanges 2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG/ n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires au chef du service d'économie agricole,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2012 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

12 octobre 2012 : Cette date **ANNULE** et **REMPLECE** le 15 octobre 2012 fixée précédemment

- pour les vins rouges tranquille à A.O.C. Anjou, Anjou-Village issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc et Cabernet sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 11 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

SIGNE : Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012279-0004

signé par François BURDEYRON
le 05 Octobre 2012

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

avenant n °1 au schéma départemental de
gestion cynégétique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINÉ ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEFAER / CHASSE 2012 n°3195

Avenant n°1 au schéma départemental
de gestion cynégétique.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 420-1, L 421-5 et L 425-1 à L 425-5,

Vu l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

Vu l'arrêté SG/MAP n°2010-251 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 9 juin 2010,

Vu la demande de modifications du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 29 août 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 12 septembre 2012,

Considérant que les demandes d'avenants présentées sont conformes aux objectifs de l'article L.425-1 du code de l'environnement et au 3° de l'article L425-2 du même code,

Considérant que les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs démontrent que des opérations de gestion du « petit gibier » sont conduites sur l'ensemble du département,

Considérant qu'il est nécessaire, au sein des chasses à caractère commercial, de pouvoir distinguer les oiseaux issus d'élevage de ceux vivant à l'état sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La partie réglementaire du schéma départemental de gestion cynégétique est complétée par le paragraphe suivant : « Au delà des dates de fermeture de la chasse des espèces concernées, et jusqu'à la date de fermeture générale, dans les chasses commerciales, seul le tir des oiseaux (faisans communs, perdrix) issus

d'élevage munis d'un poncho, ou de tout autre dispositif visuel, est autorisé. Ce dispositif est obligatoire, en tout temps, sur les territoires où un plan de chasse de l'espèce est appliqué. »

Article 2 - La partie sur l'amélioration des milieux agricoles et forestiers du schéma départemental de gestion cynégétique est complétée par le paragraphe suivant : « En Maine-et-Loire, des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage (détaillées par espèces dans le SDGC) nécessitant la régulation des prédateurs, sont conduites sur l'ensemble du territoire des communes du département ».

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Fait à Angers, le 5 OCT. 2012

le Préfet,


François BURDEVYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Extrait des décisions de la Commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du 8 octobre 2012**

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

Cultures	Prix en €/Quintal
- Blé dur	: 26,60
- Blé tendre	: 22,10
- Orge de mouture	: 20,10
- Orge brassicole de printemps	: 20,20
- Orge brassicole d'hiver	: 20,10
- Avoine noire	: 21,90
- Seigle	: 19,50
- Triticale	: 19,50
- Colza	: 46,70
- Pois	: 27,80
- Féveroles	: 30,80
- Foin	: 10,50
 Pépinières :	
- Semis de pin noir d'Autriche	: 0,24 € le plant
- Semis d'if	: 0,35 € le plant

Lorsque les dégâts touchent des cultures sous contrat, c'est le prix du contrat qui est retenu.
Pour les cultures biologiques un coefficient de 1,82 sera appliqué aux prix du barème.

2 - Fixe les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes au :

- 31 août pour les céréales
- 15 novembre pour le tournesol
- 30 novembre pour le maïs

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire

Signé : Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012212-0002

**signé par Christelle MANCEAU
le 30 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP/498875988 portant
renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant la SARL
JANY LE JOLY SERVICES "BABYCHOU
SERVICES" sise à BEAUCOUZE.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 498875988

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17,
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier
des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité N/110907/F/049/Q/138 attribué le 11 septembre 2007 à la
SARL JANY LE JOLY SERVICES « BABYCHOU SERVICES » à BEAUCOUZE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 juin 2012 par
Monsieur Jany LE JOLY, Gérant de la SARL JANY LE JOLY SERVICES à BEAUCOUZE,

Vu l'avis favorable émis le 28 juillet 2011 par le Conseil Général de Loire-Atlantique, DGA de
la Solidarité – Direction de la Vie Sociale et familiale – Protection maternelle et infantile, pour
une extension de l'agrément au département de la Loire-Atlantique,

Vu l'avis favorable émis le 24 juillet 2012 sur la demande de renouvellement d'agrément par
le Président du Conseil général de Maine-et-Loire, service DGA Développement Social et
Solidarité – Direction Enfance – Famille – service Prévention et Promotion de la Santé
Familiale – PMI,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL JANY LE JOLY SERVICES « BABYCHOU SERVICES »
dont le siège social est situé 24, avenue du Pin 49070 BEAUCOUZE est renouvelé pour une
durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2012.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions
habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la
fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements*

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un
ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire
et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir **les départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail,

signé

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012220-0004

**signé par Agnès JOURDAN
le 07 Août 2012**

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP/499049120 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant la SARL "A2micile- Saumur" sise
à SAUMUR.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 499049120

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 septembre 2011, complétée le 14 mars 2012 puis le 4 juillet 2012 par Madame LAMOUR Marie-Hélène, en qualité de Gérante de la SARL A2micile-SAUMUR,

Vu l'avis favorable émis le 16 septembre 2011 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction enfance famille – Service prévention et promotion de la santé familiale - PMI,

Vu l'avis favorable émis le 6 août 2012 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – DGA Développement Social et Solidarité – Direction des Solidarités – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,

ARRETE

Article 1 : La SARL « A2micile-SAUMUR » dont le siège social est situé 15, rue de Rouen 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 et des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du Code du Travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prend effet à compter du 7 août 2012.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard, trois mois avant le terme de la période agrément, l'agrément étant cependant renouvelé automatiquement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

La SARL « A2micile-SAUMUR » est agréée pour effectuer des activités en mode prestataire et pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le **département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément sous peine de retrait de cet agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Madame LAMOUR Marie-Hélène, gérante de la **SARL « A2micile-SAUMUR »** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 1^{er} septembre 2011.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012220-0005

signé par Agnès JOURDAN
le 07 Août 2012

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP/451640817 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant l'ADMR "les Coiffes de Mel" sise
à ST BARTHELEMY d'ANJOU.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 451640817

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 juin 2012 par Monsieur Renaud de la Ruelle, en qualité de Directeur de la Fédération des associations ADMR 49,

Vu l'autorisation délivrée par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire en date du 20 décembre 2005,

Vu l'avis favorable émis le 22 juin 2012 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction enfance famille,

Vu l'avis favorable émis le 6 août 2012 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction des Solidarités,

ARRETE

Article 1 : L'association l'ADMR « les Coiffes de Mel » dont le siège social est situé rue de la Gibaudière 49180 ST BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 et des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du Code du Travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une **durée de cinq ans** et prend effet à compter du **7 août 2012** étant précisé que l'agrément est accordé par équivalence pour les activités autorisées, exercées en mode prestataire telles que prévues à l'article 3.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard, trois mois avant le terme de la période agrément, l'agrément étant cependant renouvelé automatiquement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Cet agrément est accordé par équivalence pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 4 :

Sont agréées les activités suivantes hors le cadre du régime par équivalence :

- les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, dans le cadre de l'assistance aux personnes handicapées,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le **département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément sous peine de retrait de cet agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail,

signé

Agnès JOURDAN

067



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012263-0008

signé par Agnès JOURDAN
le 19 Septembre 2012

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP/538830662 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant la SARL "la Girandière Services
Avrillé" sise à AVRILLE.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 538830662

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2012 par Monsieur CADEAU Pascal, en qualité de gérant de la SARL la Girandière Services Avrillé,

Vu l'avis favorable émis le 5 septembre 2012 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire – Direction des Solidarités – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,

Vu la certification AFNOR délivrée le 27 mai 2011 pour une validité jusqu'au 27 mai 2013,

ARRETE

Article 1 : La SARL « la Girandière Services Avrillé » dont le siège social est situé 37, avenue Pierre Mendès France 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 et des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du Code du Travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prend effet à compter du 19 septembre 2012.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard, trois mois avant le terme de la période agrément, l'agrément étant cependant renouvelé automatiquement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL « la Girandière Services Avrillé » est agréée pour effectuer des activités en mode prestataire et pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir **le département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément sous peine de retrait de cet agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Madame CADEAU Régine, gérante de la **SARL « la Girandière Services Avrillé »** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 mars 2012.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Christelle MANCEAU
le 30 Juillet 2012**

DIRECCTE 49

modificatif de récépissé d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/200031631 concernant le
Centre Intercommunal d'Action Sociale du
Choletais CIAS du Choletais à CHOLET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/200031631

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 14 septembre 2011 par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais « CAC » 46, avenue Gambetta – Parc Pérotaux 49321 CHOLET.

Suite au transfert des activités de la Communauté d'Agglomération de Cholet vers le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Cholet dont le siège social est situé au 24, avenue Maudet – Pôle Social – 49300 CHOLET, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 19 mars 2012 par Monsieur Marc GENTAL, Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, sous le n° SAP/200031631.

ARRETE

Article 1^{er} :

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire et mandataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison de repas à domicile ¹
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile ¹

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)

- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹

- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹

- garde-malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement. ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail),

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5 :

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 :

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail,

signé

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Agnès JOURDAN
le 07 Août 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/451640817 concernant l'ADMR "les
Coiffes de Mel" sise à ST BARTHELEMY
d'ANJOU.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE - SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/451640817

**Article L 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 4 juin 2012 par Monsieur Renaud de la Ruelle, en qualité de Directeur de la Fédération des associations ADMR 49, au nom de l'ADMR « les Coiffes de Mel » sise rue de la Gibaudière 49180 ST BARTHELEMY D'ANJOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ADMR « les Coiffes de Mel », sous le n° SAP/451640817.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire et mandataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile ¹
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- livraison de courses à domicile ¹
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- téléassistance et visioassistance dont le taux de TVA applicable est maintenu à 19,6% (et non pas à 7% pour les autres services à la personne)

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements ¹
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹

garde-malade à l'exclusion des soins

prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives¹

aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Christelle MANCEAU
le 30 Juillet 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/498875988 concernant la SARL JANY
LE JOLY "BABYCHOU SERVICES" sise à
BEAUCOUZE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/498875988

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 19 juin 2012 par Monsieur Jany LE JOLY, en qualité de Gérant de la SARL JANY LE JOLY « BABYCHOU SERVICES », sise au 24, avenue du Pin 49070 BEAUCOUZE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JANY LE JOLY SERVICES SARL « BABYCHOU SERVICES », sous le n° SAP/ 498875988.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire et mandataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ¹
Assistance administrative

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent **enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-Adjointe du travail,

signé

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Agnès JOURDAN
le 07 Août 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/499049120 concernant la SARL
"A2micile- Saumur" sise à SAUMUR.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/N° 499049120

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 4 juillet 2012 par Madame Marie-Hélène LAMOUR, gérante de la SARL « A2micille-SAUMUR », sise au 15, rue de Rouen 49400 SAUMUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « A2micille-SAUMUR », sous le n° SAP/ 499049120.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements ¹
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Agnès JOURDAN
le 19 Septembre 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/538830662 concernant la SARL " la
Girandière Services Avrillé" sise à AVRILLE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/538830662

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le **22 juillet 2012** par **Monsieur CADEAU Pascal** en qualité de **gérant de la SARL « la Girandière Services Avrillé »**, sise au 37, avenue Pierre Mendès France 49240 AVRILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SARL « la Girandière Services Avrillé »** sous le n° **SAP/538830662**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile ¹
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- livraison de courses à domicile ¹
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins esthétiques
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne y compris la téléassistance et visioassistance dont le taux de TVA est maintenu à 19,6% (et non pas à 7% pour les autres services à la personne).

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 septembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Christelle MANCEAU
le 09 Octobre 2012

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
association EHPAD Clairefontaine à
NOYANT SIRET : 786 183 533 000 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Mademoiselle Delphine Auclair, directrice de l'association EHPAD Clairefontaine, 3 rue Clairefontaine 49 490 NOYANT, le 10 août 2012,

DECIDE

l'association EHPAD Clairefontaine
3 rue Clairefontaine
49 490 NOYANT

SIRET 786 183 533 00011

Code NAF : 8710 A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 09 octobre 2012

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle MAHÉ





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0025

**signé par Pierre STUSSI
le 02 Octobre 2012**

**PREFECTURE 44
DCMAP : Direction de la coordination et du management de l'action publique**

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012/BPUP/100

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;
- VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009, du 11 mai 2010, du 23 décembre 2010, du 25 mars 2011, du 5 mars 2012 et du 4 juillet 2012 ;
- VU la désignation intervenue au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

- Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique

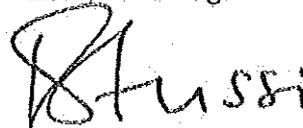
M. Didier MACE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 OCT. 2012

Le PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général



Pierre STUSSI

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

- Arrêté n° 2008/BE/188 du 27 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
- Arrêté n° 2009/BE/155 du 12 juin 2009 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2009/BE/186 du 4 septembre 2009 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2010/BPUP/043 du 11 mai 2010 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2010/BPUP/109 du 23 décembre 2010 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2011/BPBU/036 du 25 mars 2011 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2012/BPUP/020 du 5 mars 2012 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2012/BPUP/087 du 4 juillet 2012 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2012/BPUP/100 du 2 octobre 2012 portant modification de la composition de la CLE

94 MEMBRES

I. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (50 représentants)

→ Conseil Régional de Bretagne

M. Thierry BURLOT

→ Conseil Régional des Pays de la Loire

M. Christophe DOUGE

→ Conseil Général de la Loire-Atlantique

M. Daniel MORISSON

M. Jean CHARRIER

→ Conseil Général de Maine-et-Loire

M. Roger CHEVALIER

→ Conseil Général du Morbihan

M. Alain GUIHARD

→ Représentant de l'Etablissement public Loire

M. Jean-Pierre LE SCORNET

M. Christophe AUDOUIN
Maire de Saint Julien de Concelles

M. Jean-Luc LE BRIGAND
Maire de Préfailles

M. André BARREAU
Maire de Saint Viaud

Mme Monique LEGRAND
Maire de Frossay

➔ *Représentant des Maires des communes de Maine-et-Loire*

M. Alain RAYMOND
Maire de Freigné

M. Gilles COLLIN
Maire de Liré

M. Christian BORE
Maire du Marillais

➔ *Représentants des Maires des communes du Morbihan*

M. Patrick BASTIEN
Maire de Férel

➔ *Représentants des structures intercommunales*

Nantes-Métropole Communauté urbaine

M. Christian COUTURIER
Mme Elizabeth GUIST'HAU
M. Raymond LANNUZEL

Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE)

Mme Sabine MAHE

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

M. Jean-Pierre BELLEIL

Communauté d'agglomération CAP Atlantique

M. Jean-François GUITTON

Communauté de communes Erdre et Gèvres

Mme Thérèse LEPAROUX

Communauté de communes "Cœur Pays de Retz"

M. Bernard MORILLEAU

Syndicat Général des Vignerons de Nantes
M. Joël FORGEAU

Syndicat des vignerons indépendants nantais
M. David DESTOC

Association Départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique
M. Pascal TARDY

Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire
M. François FOREST

Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins (COREPEM) (en remplacement du comité local des pêches de la Turballe)
M. José JOUNEAU

Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique
M. Didier MACE

Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire
M. Antonio CHARPENTIER

Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Roland BENOIT

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Paul DESGRANGES

Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique
M. Dany ROSE

SOS Loire-Vivante
Mme Estelle LEMOINE-MAULNY

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
M. Guy BOURLES

Société pour l'Etude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)
M. Michel MAYOL

Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)
M. Michel BELLANGER

UFC Que Choisir
M. Jean BOURDELIN

Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique (UDPN 44)
M. Jacques DANIEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012285-0002

signé par Luc LUSSON
le 11 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste dénommée
"87ème Prix de Malaquais" à Trélazé le 14 10
2012

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 06 août 2012 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EVAD» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «87ème Prix cycliste de Malaquais» à Trélazé le 14 octobre 2012.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Trélazé, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «87ème Prix cycliste de Malaquais» à Trélazé le 14 octobre 2012 . Le départ aura lieu Rue Salengro à partir de 15 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- informer avant le départ de la course, les signaleurs sur leurs rôles et prérogatives vis-à-vis du Code de la Route et le port du gilet réfléchissant ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Trélazé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT.

Fait à Angers, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012279-0003

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 05 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 5 octobre
2012 autorisant la course pédestre "Les
Foulées des Côteaux de l'Evre" le dimanche 14
octobre 2012 à Beaupréau

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel GOURDON, Club Entente des Mauges en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre» le dimanche 14 octobre 2012 à Beaupréau.

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Michel GOURDON, Club de l'Entente des Mauges, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées des Côteaux de l'Evre», le **dimanche 14 octobre 2012** à **Beaupréau** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 9 h 45 – entrée du parc – côté château

Heure et lieu d'arrivée : 10 h 15 à 11 h 00 – piste d'athlétisme - stade de la promenade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin de garde devra être connu de l'ensemble des encadrants.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 8 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Le maire de Beaupréau,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
Le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
Le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel GOURDON.

Cholet, le 5 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012285-0004

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 11 Octobre 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral portant modification
des statuts de la communauté de communes de
la Région de Chemillé

Arrêté n° 2012285-0004

Communauté de communes
de la région de Chemillé

Modification statutaire

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 autorisant la transformation du SIVM de la région de Chemillé en communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2012 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Chanzeaux	en date du	12 juillet 2012
- La Chapelle-Rousselin	en date du	6 juillet 2012
- Chemillé	en date du	10 septembre 2012
- Cossé-d'Anjou	en date du	3 septembre 2012
- La Jumellière	en date du	3 septembre 2012
- Melay	en date du	3 septembre 2012
- Neuvy-en-Mauges	en date du	13 septembre 2012
- Sainte-Christine	en date du	10 juillet 2012
- Saint-Georges-des-Gardes	en date du	3 septembre 2012
- Saint-Lézin	en date du	10 septembre 2012
- La Salle-de-Vihiers	en date du	12 juillet 2012
- La Tourlandry	en date du	8 octobre 2012
- Valanjou	en date du	3 septembre 2012

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0003 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013 :

Article 5 - Conseil communautaire – nombre et répartition des sièges entre les communes membres

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ; la répartition des sièges est la suivante :

- 2 délégués pour chaque commune de moins de 1 000 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 000 habitants pour les autres communes.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la Communauté de communes de la région de Chemillé, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 11 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Jean-Marie NICOLAS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012261-0001

**signé par Claire WANDEROILD
le 17 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

Elections complémentaires d'Angrie



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n°
Elections complémentaires
d'ANGRIE les 14 et 21 octobre 2012

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-2011-590 du 9 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

VU la démission de Mme Anne-Gaël SOLAL de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale d'Angrie, acceptée le 14 novembre 2011 ;

VU les démissions de M Louis de KERAUTEM le 3 juin 2011, de M Frédéric ROBERT le 2 novembre 2011, de M Alain MOISON le 14 juin 2011 et de Mme Béatrice BARLET le 7 août 2012 de leur mandat de conseiller municipal d'Angrie ;

VU la démission de Mme Paulette ROBERT de ses fonctions d'adjointe au maire et conseillère municipale d'Angrie, acceptée le 14 septembre 2012 ;

VU la démission de Mme Sylvie TREMBLAY de son mandat de conseillère municipale d'Angrie, acceptée le 14 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales il doit être procédé, avant toute élection du maire, à une élection destinée à compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Angrie, dont l'effectif théorique est de quinze conseillers, a perdu en raison des vacances survenues, le tiers de ses membres et qu'il y a lieu dès lors, en application des dispositions de l'article L. 258 du code électoral, de procéder à une élection complémentaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune d'Angrie sont convoqués le dimanche 14 octobre 2012 afin d'élire sept conseillers municipaux

Article 2 : L'élection aura lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 29 février 2012 pour les scrutins se déroulant entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire sera publié le 9 octobre 2012.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 4 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Si les sept sièges ne sont pas pourvus au 1^{er} tour, il sera procédé à un 2nd tour le dimanche 21 octobre 2012.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 : Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 7 : Le mandat des conseillers municipaux proclamés élus à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Segré et le maire d'Angrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Sous-Préfecture de Segré et à la Mairie d'Angrie

SEGRÉ, le 17 septembre 2012

Claire WANDEROILD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012262-0007

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine-et-Loire



Le président

ARRETE

relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de Maine et Loire

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : M.Yann LIVENAIS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de Maine et Loire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.Yann LIVENAIS, M. Anthony PENHOAT, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, est désigné comme président suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire et notifié aux autorités concernées du département de Maine et Loire ainsi qu'aux magistrats désignés ci-dessus.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2012

Signé : Bernard MADELAINE